

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2024

---

SOUTENIR L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE ET SIMPLIFIER LA VIE ASSOCIATIVE (1601) -  
(N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 84

présenté par

M. Ghomi, M. Fait, Mme Chandler, Mme Klinkert, Mme Le Feur, M. Metzdorf, M. Fuchs,  
M. Giraud, M. Olive, M. Patrier-Leitus, Mme Heydel Grillere, M. Lavergne, M. Zulesi, M. Abad,  
M. Frei, Mme Spillebout, M. Brosse, Mme Lemoine, M. Sorez, M. Royer-Perreaut,  
Mme Panonacle, M. Haury, M. Bordat, M. Lamirault et M. Travert

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même premier alinéa du même article L. 322-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, ne sont pas soumises à cette autorisation les associations et fondations reconnues d'utilité publique ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon le droit existant, pour organiser une tombola solidaire, l'association doit expressément demander l'autorisation au maire de la commune où est située le siège social de l'organisme bénéficiaire et, quand il s'agit de Paris, au préfet de police.

Cet amendement vise à exonérer les associations et fondations reconnues d'utilité publique de cette obligation.

Pour rappel, les associations et fondations qui souhaitent être reconnues d'utilité publique doivent respecter un certain nombre de critères fixés par la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 23 juillet 1987 et par le Conseil d'Etat. La reconnaissance d'utilité publique est obtenue après un long processus de contrôle du ministère de l'Intérieur et des ministères intéressés. Par ailleurs, ces associations et fondations font l'objet d'un large contrôle de la part de l'administration.

Au regard de ce constat et dans l'esprit de la simplification de la vie associative, il est légitime de les exonérer de cette procédure administrative supplémentaire.